PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS SIRMET (Ex DELILE Auch)

ZI
Route de Nérac
32100 Condom

Références : 2026-0311-Dp
Code AIOT : 0006806918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2026 dans l'établissement SAS SIRMET (Ex DELILE Auch) implanté CHEMIN DE L'ARCON 32000 Auch. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SIRMET (Ex DELILE Auch)
- CHEMIN DE L'ARCON 32000 Auch
- Code AIOT : 0006806918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIRMET (anciennement Delile et Fils) située route d'Arçon, sur la commune d'AUCH (32000), est spécialisée dans la collecte et l'entreposage de déchets dangereux et non dangereux. Son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 octobre 2009 modifié, et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 14 octobre 2015, du 11 janvier 2021 et du 16 juillet 2025.
Les installations sont également soumises aux arrêtés ministériels de prescriptions générales en vigueur au titre des rubriques 2791-1 (régime Autorisation), 2710-1-a (régime Autorisation), 2712-1 (régime Enregistrement), 2713-1 (régime Enregistrement), 2714-1 (régime Enregistrement), 2710-2-b (régime Déclaration) et 2711 (régime Déclaration).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 10/02/2009, article Article 7.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/02/2009, article Article 7.6.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Autosurveillance	AP Complémentaire du 14/10/2015, article 6.7	Demande d'action corrective	1 mois
9	VLE eaux	AP Complémentaire du 14/10/2015, article 6.6	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
11	Situation administative	AP Complémentaire du 16/07/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 14/10/2015, article Article 8.2.1	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Préfectoral du 10/02/2009, article Article 7.6.3 et 7.6.2	Sans objet
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Sans objet
7	Emplacement cisaille / mur anti-bruit	AP Complémentaire du 14/10/2025, article 7.6.2	Sans objet
10	Mur bâtiment	Arrêté Préfectoral du 10/02/2009, article 2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a entraîné la formulation des non-conformités suivantes :
- absence de RIA au niveau de la zone de déconstruction de VHU (véhicules hors d'usage) ;
- poteau incendie, situé à côté du bassin de rétention des eaux incendie, non accessible ;
- débit des poteaux incendie inférieur à 60 m3/h ;
- stockage de batteries relevant de la rubrique 2718.

Étant donné que les non-conformités peuvent être levées rapidement ou que l'exploitant peut transmettre les justificatifs rapidement, il n'est pas proposé d'arrêté préfectoral de mise en demeure.La visite a aussi permis de faire le point sur les non-conformités relevées lors de la visite du 15 janvier 2026. L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives permettant de lever les non-conformités relatives au mur anti-bruit et au mur du quai de transfert.
Les non-conformités relatives à la transmission des rapports d'autosurveillance des rejets aqueux, au respect de la fréquence d'autosurveillance et au non-respect des valeurs limites (39 mg/L au lieu de 35 mg/L pour les matières en suspension) sont maintenues. Étant donné que ces non-conformités ont un impact limité sur l'environnement, l'inspection ne propose pas d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2015, article Article 8.2.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...]
Constats : L'installation dispose d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'inspection n'a pas constaté la présence d'obstacle pouvant gêner l'intervention des secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2009, article Article 7.6.2
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum : • des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés; • deux robinets d'incendie armés (RIA) répartis, l'un à proximité du bungalow de la déchetterie et l'autre sur la zone de déconstruction des VHU. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.Ils sont protégés du gel; • trois poteaux incendie normalisés, deux situés sur le site d'exploitation et un à 50 m des installations, sur le domaine public. Ces trois poteaux incendie délivrent un débit simultané de 180 m3/h. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac

Constats :

L'inspection a constaté la présence de deux poteaux incendie implantés sur le site d'exploitation, ainsi que d'un poteau incendie situé sur le domaine public.

Le jour de la visite, le poteau incendie implanté à proximité du bassin de rétention des eaux d'extinction n'était toutefois pas librement accessible, son accès étant encombré.

Par ailleurs, la zone de déconstruction des véhicules hors d'usage (VHU) n'est pas équipée d'un robinet d'incendie armé (RIA).

Ces éléments constituent une non-conformité aux dispositions de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2009 relatives aux moyens de lutte contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de maintenir en permanence libre et accessible le poteau incendie situé à proximité du bassin de rétention des eaux d'extinction. Une zone d'interdiction de stationnement ou de stockage sera notamment matérialisée au droit du poteau. Un justificatif de la réalisation de cette mesure, notamment photographique, sera transmis à l'inspection des installations classées ;
- d'équiper la zone de déconstruction des VHU d'un RIA conformément aux dispositions de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2009 ou, à défaut, de transmettre à l'inspection des installations classées une justification argumentée de l'absence de ce dispositif. En cas de mise en place d'un RIA, les justificatifs attestant de son installation seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2009, article Article 7.6.2

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :
des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés :
- deux robinets d'incendie armés (RIA) répartis, l'un à proximité du bungalow de la déchetterie et l'autre sur la zone de déconstruction des VHU. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel;

- trois poteaux incendie normalisés, deux situés sur le site d'exploitation et un à 50 m des installations, sur le domaine public. Ces trois poteaux incendie délivrent un débit simultané de 180 m3/h.
Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de vérification des poteaux incendie implantés sur le site. Les rapports établis par Sécuri's en mars 2025 font état d'un débit de 23 m^3/h pour le poteau n° 1 et de 38 m^3/h pour le poteau n° 2.

À la suite de la visite, l'exploitant a également transmis le rapport de contrôle du poteau incendie situé sur le domaine public, faisant état d'un débit de 111 m^3/h.

L'exploitant a par ailleurs indiqué disposer, avec l'accord de l'exploitant de la gravière voisine, d'un accès à une réserve d'eau de 120 m^3 située sur cette dernière.

Les éléments transmis ne permettent toutefois pas de démontrer que les trois poteaux incendie sont en mesure de délivrer simultanément le débit de 180 m^3/h prescrit par l'arrêté préfectoral. Par ailleurs, la disponibilité de la réserve d'eau de 120 m^3 de la gravière voisine n'est, à ce jour, pas formalisée par une convention garantissant notamment son accessibilité et son maintien en conditions opérationnelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- les éléments permettant de justifier que les trois poteaux incendie sont en mesure de délivrer simultanément le débit de 180 m^3/h prescrit par l'arrêté préfectoral ou, à défaut, les justificatifs relatifs à la mise en place de moyens complémentaires permettant de satisfaire les besoins en eau incendie prescrits ;
- dans le cas où la réserve d'eau de 120 m^3 située sur le site de la gravière voisine est retenue parmi ces moyens complémentaires, une convention conclue avec son exploitant garantissant notamment la disponibilité permanente de cette réserve, son accessibilité aux services d'incendie et de secours ainsi que son entretien et son maintien en conditions opérationnelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2009, article Article 7.6.3 et 7.6.2

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Article 7.6.2 :
Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

• des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés; [...]

Article 7.6.3 :
Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'extincteurs dans les locaux. Ceux-ci sont visibles, facilement accessibles et répartis au niveau des différentes zones à risque.

L'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique des extincteurs, établi à l'issue du contrôle réalisé le 13 novembre 2025.

Les éléments examinés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

L'inspection a constaté que le plan des bâtiments, sur lequel sont identifiés les principaux risques associés aux installations, est intégré au plan de défense incendie disponible à l'entrée du site.

Toutefois, ce plan est présenté au format A4, ce qui ne permet pas une lecture aisée de

l'ensemble des informations qu'il comporte, notamment en situation d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, l'exploitant met à leur disposition, à l'entrée du site, une version du plan des bâtiments et des risques dans un format adapté permettant une lecture rapide et aisée des informations utiles à l'intervention.

Un justificatif de la mise en place de ce plan est transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

L'exploitant a présenté les consignes d'exploitations suivantes :
- identification des batteries lithium ;
- incendie ;
- déversement.

Celles-ci n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Emplacement cisaille / mur anti-bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/10/2025, article 7.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

La presse est positionnée sur la partie Nord-Est du site. Un dispositif anti-bruit est disposé entre la presse et la limite de propriété.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection, réalisée le 15 janvier 2026, il avait été demandé à l'exploitant de justifier que le maintien du dispositif anti-bruit n'était plus nécessaire.

L'exploitant a transmis le rapport de mesures acoustiques établi à la suite des mesures réalisées le 15 janvier 2026. Ce rapport conclut au respect des niveaux sonores et des émergences

réglementaires applicables.

Au regard des résultats de cette étude, la non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est considérée comme levée.

Ce point n'appelle pas d'observation complémentaire de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/10/2015, article 6.7

Thème(s) : Risques chroniques, Télédéclaration

Prescription contrôlée :

[...] Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection, réalisée le 15 janvier 2026, l'inspection avait constaté l'absence de transmission sous GIDAF des derniers résultats de surveillance des eaux.

Depuis cette visite, l'exploitant a transmis sous GIDAF le rapport d'analyse des eaux souterraines de mars 2026.

En revanche, le rapport complet relatif à la campagne d'analyse des eaux superficielles réalisée en novembre 2025 n'a, à ce jour, pas été transmis sous GIDAF.

En conséquence, la non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, sous un délais d'un mois, transmet sous GIDAF le rapport complet relatif à la campagne d'analyse des eaux superficielles de novembre 2025 et en informe l'inspection des installations classées dès sa mise en ligne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : VLE eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/10/2015, article 6.6

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration visées ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites de rejet
pH	5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
température	< 30 °C
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Métaux totaux (1)	15 mg/l
Cyanures totaux	0,1 mg/l
AOX	5 mg/l
Arsenic	0,1 mg/l
Indice Phénols	0,3 mg/l

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection, l'exploitant avait présenté le rapport d'analyse des eaux superficielles de novembre 2025. Les résultats mettaient en évidence des dépassements des valeurs limites d'émission pour les paramètres matières en suspension (MES), avec une concentration mesurée de 39 mg/L, et hydrocarbures totaux, avec une concentration de 8,37 mg/L.

À la suite de ce constat et après nettoyage du séparateur à hydrocarbures, l'exploitant a transmis les résultats d'une nouvelle analyse réalisée en janvier 2026 en sortie de cet équipement. Cette analyse, portant uniquement sur le paramètre hydrocarbures totaux, met en évidence le respect de la valeur limite d'émission applicable à ce paramètre.

En revanche, aucune nouvelle analyse du paramètre MES n'a été transmise. Il n'est donc pas possible, à ce stade, de vérifier le retour à la conformité pour ce paramètre.

Par ailleurs, conformément à l'article 6.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2015, l'exploitant doit réaliser, au cours de l'année 2026, une surveillance semestrielle des rejets, compte tenu des dépassements constatés fin 2025.

En conséquence, la non-conformité précédemment relevée est levée pour le paramètre hydrocarbures totaux mais demeure pour le paramètre MES.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant réalise une analyse des eaux superficielles portant sur l'ensemble des paramètres prévus à l'article 6.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2015 et transmet à l'inspection le rapport d'analyse correspondant.
La prochaine analyse devra notamment permettre de vérifier le respect de la valeur limite d'émission applicable au paramètre MES.

Conformément à l'article 6.7 de ce même arrêté, cette surveillance est renouvelée selon une fréquence semestrielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Mur bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2009, article 2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Intégrité mur

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection, l'inspection avait constaté une dégradation du mur du bâtiment abritant le quai de transfert.

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que les travaux de réparation du mur avaient été réalisés.

Ce point n'appelle pas d'observation complémentaire de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Situation administative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/07/2025, article 1

Thème(s) : Autre, Stockage déchet

Prescription contrôlée :

Situation administrative :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Volume autorisé	Régime
Installations à autorisation				
2791-1	**Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971** La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; (autorisation)	Pressage et cisaillage de déchets de métaux et de VHU	Quantité maximale traitée : **30t/jour**	A
2710-1-a	**Installation de**	Installations de	Quantité	A

2710-1-a	**Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719** 1. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (autorisation)	Installations de collecte de batteries usagées apportées par les particuliers	Quantité maximale sur site : **40t**	A
Installations à enregistrement				
2712-1	**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719** 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la	Installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU)	Surface exploitée : **5000 m²**	E

	d'usage, la surface de l'installation étant : supérieure ou égale à 100 m ² (enregistrement)			
2713-1	**Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719** La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m² (enregistrement)	Installation de transit de déchets de métaux et d'alliages de métaux non dangereux	Surface utilisée : **3000 m²**	E
2714-1	**Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques,**	Installation de transit et de tri de déchets propres et secs non dangereux	Quantité maximale sur site : **1 500m³**	E

	plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 (enregistrement)			
Installation à déclaration				
2710-2-b	**Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719** **2. Collecte de déchets non dangereux :** Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m^3 et inférieur à 300 m^3 (déclaration)	Installation de collecte de déchets non-dangereux	Quantité maximale sur site : **260m^3**	DC

2711	**Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719Le volume susceptible d'être entreposé étant :** 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume maximal : **900 m^3**	DC
Installations non-classées				
2517	**Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :** 2. Supérieure à 5 000 m^2, mais inférieure ou	Installation de transit de déchets du bâtiment inertes	Surface exploitée de : **300m^2**	NC

	inférieure ou égale à 10 000 m^2			
2716	**Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719** **Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :** 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1000 m^3	Installation de transit d'ordures ménagères (ville d'Auch)	Quantité maximale sur site : **90m^3**	NC

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de batteries et de piles usagées provenant de professionnels, susceptibles de relever de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées.

En février 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un courrier portant à connaissance une modification du classement ICPE du site, visant notamment à intégrer la rubrique 2718 pour une quantité maximale susceptible d'être présente de 19 tonnes.

Toutefois, les éléments transmis dans ce cadre ne permettent pas d'apprécier les dangers et inconvénients supplémentaires susceptibles de résulter de cette modification, notamment ceux liés au risque d'incendie, ni les mesures de prévention et de protection prévues pour maîtriser ces risques.

En l'état, l'inspection ne dispose donc pas des éléments suffisants pour se prononcer sur les conséquences de cette modification au regard de la situation administrative et des prescriptions applicables au site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois, l'exploitant complète le dossier de modification transmis en février 2026 afin de préciser :

- les conséquences de la modification sur le classement ICPE de l'établissement, en s'appuyant notamment sur les critères définis par la note relative aux modifications des installations classées de décembre 2021 ;
- les dangers et inconvénients supplémentaires susceptibles d'être générés par cette modification, notamment en matière de risque d'incendie, ainsi que les mesures de prévention, de protection et d'intervention prévues pour les maîtriser ;
- les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des prescriptions réglementaires applicables aux installations relevant de la rubrique 2718.

Les éléments justificatifs correspondants sont transmis à l'inspection des installations classées dans le délai précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois